

Nantes, le 11 janvier 2006

Groupe de subdivisions du Mans  
4 rue Saint Charles  
72000 LE MANS

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet** : Incinération des boues de la station d'épuration des eaux de la ville du Mans  
                  : Mise en conformité des installations - arrêté complémentaire
- Réf** : Application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Le présent rapport fait suite à l'évolution de la réglementation relative à l'incinération des déchets ménagers et assimilés et s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale initiée en 2003 par le ministère de l'écologie et du développement durable. Cette démarche, visant à amener ce type d'établissements à prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires qui s'imposeront à eux le 28 décembre 2005, se poursuit en 2005 avec l'objectif affiché de modifier les arrêtés d'autorisation des installations existantes afin qu'ils prennent en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

### **I - LA NOUVELLE REGLEMENTATION**

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, transposant en droit français la directive 2000/76/CE du 04 décembre 2000 du parlement européen et du conseil, impose aux usines d'incinération d'ordures ménagères existantes des contraintes renforcées à l'échéance du 28 décembre 2005.

Les exploitants de ces usines ont dû remettre une étude proposant, si besoin est, les travaux nécessaires pour intégrer le respect fin 2005 des nouvelles dispositions ainsi imposées.

Les principales nouvelles exigences réglementaires portent sur les sujets suivants :

### **1.1 Conditions d'admission des déchets incinérés**

Les seuls déchets admis sont les boues et graisses provenant du traitement des eaux de la station d'épuration de la Chauvinière et des étangs au Mans, ainsi que des graisses provenant des opérations d'entretien des réseaux d'assainissement collectifs et des entreprises habilitées collectant les graisses de l'industrie agroalimentaire et de stations de traitement des eaux de type domestique.

### **1.2 Conditions d'exploitation**

Les exigences nouvelles en matière de conditions d'exploitation ont pour objectif principal d'assurer une combustion optimum des déchets. Aux conditions de température, de durée et de présence d'un milieu oxydant s'ajoute la nécessité de posséder et d'utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, chaque fois que la température de 850 ° C n'est pas maintenue et chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée.

Des exigences en matière de durée maximale d'indisponibilité des installations de prévention des pollutions ont été introduites.

### **1.3 Prévention des risques**

L'obligation de revêtir le sol des voies de circulation, des aires et des locaux d'entreposage et de traitement des déchets est complétée par l'obligation d'équiper l'installation d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin doit être suffisant pour pouvoir stocker le volume d'eau correspondant au débit des poteaux d'incendie utilisables simultanément pendant deux heures.

### **1.4 Prévention de la pollution de l'air**

Les normes de rejets figurant à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 ont été revues largement à la baisse. Ces normes différencient moyennes journalières et moyennes sur une demi-heure. Des paramètres nouveaux ont été introduits (dioxines et les NOx).

### **1.5 Surveillance de l'impact sur l'environnement**

Aux mesures à l'émission s'est ajoutée la nécessité de mettre en place un programme de surveillance des impacts de l'installation et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement, se traduisant par des mesures sur les compartiments les plus représentatifs ( par exemple le lait, les végétaux ...).

## **II - SITUATION ACTUELLE DE L'UNITE D'INCINERATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DU MANS**

L'unité d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées du MANS a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 8 juin 2000.

La déclaration de changement d'exploitant a été reçue le 17 janvier 2005. Le titulaire de l'autorisation est dorénavant la société OTV EXPLOITATION 52 rue d'Anjou à PARIS.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit la réalisation d'une étude de mise en conformité et impose la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement.

L'étude de mise en conformité a été adressée au préfet le 3 juin 2004.

### **III - LES ENJEUX DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR L'UNITE D'INCINERATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DES BOUES**

Les enjeux de la mise à niveau d'ici fin 2005 portent essentiellement sur deux points, les normes de rejets à l'atmosphère et le dispositif d'alimentation en déchets.

#### ***3.1 Les normes de rejets à l'atmosphère***

Certaines des valeurs autorisées actuellement vont être abaissées, telles les normes en poussières, en acide chlorhydrique, en monoxyde de carbone ...

Par contre, une nouvelle norme en NOx va être fixée, avec un seuil à 200 mg/Nm<sup>3</sup> à respecter à compter du 28 décembre 2005.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques effectué en novembre 2004 montre un respect des normes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2000. Les émissions de dioxines et furannes ont été vérifiées : 1,64 pg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur admise de 100 pg/Nm<sup>3</sup>.

#### ***3.2 Le dispositif d'alimentation en déchets***

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose que l'installation d'incinération soit équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs doivent aussi être utilisé(s) dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimum de 850 °C pendant ces phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

De plus, l'installation d'incinération doit être équipée d'un système automatique empêchant l'alimentation en boues :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou défaillance des systèmes d'épuration.

#### ***3.3 Le fonctionnement du four***

L'incinérateur de boues est constitué d'un four de capacité horaire de 1t/h de matières sèches. L'installation comporte en amont :

- un silo de stockage des boues humides, et une centrifugeuse pour déshydrater les boues ;
- une fosse de stockage des graisses et deux épaisseurs de boues ;
- un mélangeur boues/graises.

En aval, sont recueillis les cendres de combustion et les gâteaux issus du traitement des fumées par lavage.

### **IV - MISE A NIVEAU DE L'ACTUELLE AUTORISATION D'EXPLOITATION**

Conformément aux instructions du ministère de l'écologie et du développement durable, il est nécessaire de modifier les prescriptions des actuels arrêtés préfectoraux réglementant le site pour prendre en compte les nouvelles exigences réglementaires.

Le projet d'arrêté proposé en annexe reprend les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, et fixe à l'exploitant les objectifs à atteindre à l'échéance du 28 décembre 2005.

#### **V - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, nous soumettons ce projet d'arrêté complémentaire de remise à niveau des exigences applicables à cette usine d'incinération de déchets ménagers par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.